

COMMUNE DE COURBESSEAUX

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURBESSEAUX

Séance du mercredi 10 décembre 2025 à 20h30 à la salle communale sous la Présidence de M. Fabrice BOYER, Maire de la commune.

La convocation a été adressée le 04/12/2025 avec l'ordre du jour suivant :

➤ Approbation du compte rendu du 09/10/2025

1. Représentants de la commune au syndicat des eaux de Bénamont
2. Décision modificative n°1 – budget eau 2025
3. Décision modificative n°1 – budget général 2025
4. Adressage – Créations, modifications et suppressions de voies communales
5. Redevance pour l'occupation du domaine public pour l'opérateur FREE
6. Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)
7. Choix entreprise travaux aménagement de sécurité rue de l'Etang au niveau de l'aire de jeux
8. Travaux sur la Roanne
9. Protection Social complémentaire – Risque Prévoyance
Délibération portant adhésion à la convention de participation «prévoyance» du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

➤ Questions diverses :

Sont présents : Bernadette ALIX, Régis AUBERTEIN, Fabrice BOYER, Marie-Paule DIVOUX, Annick GAIRE, Alexandre GUER, Maxence MONCOLIN.

Sont absents : Samuel MARQUES, Arnaud OLIVIER.

Procurations : Arnaud OLIVIER donne pouvoir à Fabrice BOYER

Nombre de conseillers en exercice : 9

Nombre de membres présents : 7

Le quorum est atteint.

Mme DIVOUX Marie-Paule est élue secrétaire de séance.

Approbation du dernier conseil

Le procès-verbal de la séance du 09/10/2025 est approuvé à l'unanimité

1. Représentants de la commune au syndicat des eaux de Bénamont

Dans le cadre des travaux relatifs à la prise de compétence « eau potable » par la Communauté de communes du Pays du Sânon, les communes nouvellement membres du Syndicat des Eaux de Bénamont doivent désigner deux délégués titulaires de la commune au syndicat.

Le Conseil Municipal décide de désigner, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

M. Régis AUBERTEIN et M. Fabrice BOYER

en tant que délégués titulaires pour représenter la commune de Courbesseaux au syndicat des Eaux de Bénamont.

2. Décision modificative n°1 – budget eau 2025

Dans le cadre du transfert de la compétence eau potable, il convient de procéder aux rattachements sur l'exercice 2025 des recettes et des dépenses engagées au titre de l'année mais qui seront finalisées qu'après le 31/12/2025.

Ainsi on estime l'achat d'eau pour l'année 2025 à 9 000 €. Ce montant sera facturé début année 2026 par l'intercommunalité et on estime le reste de la surtaxe 2025 versée par la SAUR en début d'année 2026 à 9 000 €.

Pour procéder aux écritures il convient d'ouvrir les crédits aux articles correspondants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, accepte la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes
6061- achat d'eau	+ 9 000 €	
63712 – redevance performance des réseaux d'eau potable	+ 1 140 €	
70128 – autre taxes et redevances		+ 8 305 €
7011 - vente d'eau redevance performance		+ 1 140 €
023 – virement section d'investissement	- 695 €	
Total	+ 9 445 €	+ 9 445 €

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
21 – virement de la section de fonctionnement		- 695 €
21756 – Achat matériel spécifique	- 695 €	
Total	- 695 €	- 695 €

3. Décision modificative n°1 – budget général 2025

La participation de la commune au Syndicat Intercommunal scolaire du Sanon pour l'année 2025 est fixée à 83 863.06 €.

Lors de la rédaction du budget il a été estimé la dépense à 81 000 €.

Ainsi le chapitre 65 est donc déficitaire de 2 244,80 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, accepte la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

Article 65568 - autres contributions : + 2 244,80 €

Recettes :

Article 752 – revenus des immeubles : + 1 144,80 €

Articler 70388 – autres redevances : + 1 100,00 €

4. Adressage – Créations, modifications et suppressions de voies communales

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Vu l'avis favorable du permis de construire PC 054 138 25 L0001 en date du 04/08/2025,

Vu qu'il convient de nommer la voie qui desservira la nouvelle résidence :

Après délibération, le conseil municipal, à 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

➤ **décide la création des voies suivantes :**

**Impasse du Clos de la Vigne
Chemin des Paquis
Chemin sur le Gué
Chemin des Bois**

➤ **décide la modification des dénominations de rues tel que :**

ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION
Chemin du jardin de l'école	Rue du jardin de l'école
Rue du Quai de la bataille	Quai de la bataille

- **précise**, que suite à la délibération n°2 du 06/08/2025, qu'il y a lieu de modifier le périmètre de la Grande Ruelle.
Une partie devient rue de la Chapelle et l'autre partie reste Grande ruelle (voir plan)
- **décide de supprimer** toutes les rues qui ne figurent pas dans la liste en annexe, tel que :

Place de l'ancien lavoir
Chemin des jardins
Ruelle de la Chapelle

- **valide** la mise à jour des noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste et plan en annexe de la présente délibération)

5. Redevance pour l'occupation du domaine public pour l'opérateur FREE

Monsieur le Maire informe que la société FREE a implanté un répartiteur sur le domaine public en 2018 et qu'une redevance pour occupation du domaine public d'un montant de 100 €/an a été demandé à FREE de 2018 à 2022, soit 5 années (délibération n°15 du 17/03/2017).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- décide de réclamer cette redevance rétroactivement, soit les années 2023 - 2024 et 2025
- décide de renouveler cette sollicitation, d'un montant de 100 €/an auprès de la société FREE tant que le répartiteur occupera le domaine public.

6. Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025/27 du 10/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation pour la gestion du service public d'eau potable passé entre la commune de Courbesseaux et la société SAUR, entré en vigueur le 01/01/2014, et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité), pour le périmètre de toute la collectivité.

Vu la convention de mandat en date du 11/12/2013 conclue entre la commune de Courbesseaux et la société SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,12 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,35**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

De fixer à **0,042 €HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le délégataire conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

7. Choix entreprise travaux aménagement de sécurité rue de l'Etang au niveau de l'aire de jeux

Monsieur le Maire présente les différents devis concernant les travaux d'aménagement de sécurité rue de l'Etang au niveau de l'aire de jeux :

ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
THIRIET TP	38 380,95 €	46 057,14 €
EVP SERVICE	42 521,00	51 025,20 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide de retenir l'entreprise THIRIET TP pour un montant de 38 380,95 € HT soit 46 057,14 € TTC.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette opération.

8. Travaux sur la Roanne

Monsieur la Maire présente deux devis pour l'entretien de la Roanne, de l'entreprise SW Environnement :

- Un devis d'un montant de 3 630,00 € HT pour l'abattage des espèces d'arbres inadaptées (peupliers)
- Un devis d'un montant de 12 344,00 € HT pour l'abattage des espèces d'arbres inadaptées (peupliers), le traitement de la végétation rivulaire et réaménagement du lit de la rivière (petit pont sortie vers Gellenoncourt).

L'entreprise SW Environnement a obtenu un agrément auprès de la police de l'eau pour ce type de travaux.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 5 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

- Décide de valider le devis pour un montant de 12 344,00 € HT soit 14 812,80 € TTC de l'entreprise SW ENVIRONNEMENT.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette opération.

9. Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance

Délibération portant adhésion à la convention de participation «prévoyance» du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITE PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
--	--

Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

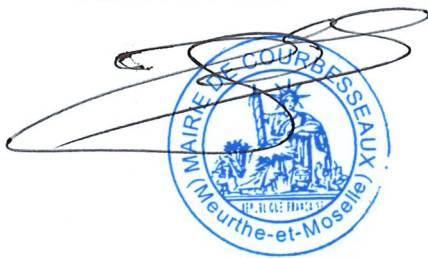
- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 10,98 €.**
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **01/01/2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 15 €/mois/agent.**
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale

complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du **01/01/2026**.

- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,
Fabrice BOYER



La secrétaire,
Marie-Paule DIVOUX

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.